

Les peines imposées aux jeunes gens des groupes d'âge énumérés diffèrent quelque peu de celles auxquelles sont condamnés les délinquants de plus de 24 ans. En règle générale, un plus grand nombre bénéficient de sursis ou sont mis en liberté sous surveillance ou placés dans des maisons de correction, tandis qu'un plus petit nombre sont condamnés à l'amende, à la prison ou au pénitencier.

14.—Suite donnée aux sentences pour actes criminels, par sexe, 1956 et 1957

Sentence	1956				1957			
	16-24 ans		25 ans et plus		16-24 ans		25 ans et plus	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Sursis de peine.....	1,485	135	1,293	205	2,065	150	1,313	206
Liberté sous surveillance...	2,387	169	854	117	3,062	187	1,096	151
Amende.....	2,482	104	5,108	304	3,003	143	5,413	408
Prison.....	3,492	137	5,112	290	4,136	156	5,745	247
Maison de correction.....	1,131	58	490	23	1,383	37	494	27
Pénitencier.....	777	12	1,216	28	859	10	1,426	40
Peine capitale.....	2	—	8	—	4	—	4	—

Grâce au système de sursis de peine et de mise en liberté sous surveillance, plusieurs jeunes ont l'occasion de s'amender, tandis que la formation qu'ils ont acquise à la maison de correction permet à d'autres de se trouver un emploi plus facilement. Il est à noter que 24.2 p. 100 des jeunes contrevenants de sexe masculin en 1957 étaient inscrits comme manœuvres; ils n'avaient donc pas de métier particulier. La proportion des délinquants (hommes) de plus de 25 ans inscrits comme manœuvres était de 17.4 p. 100. Les étudiants constituaient 7.9 p. 100 des jeunes, et 9.6 p. 100 étaient chômeurs contre 2.9 p. 100 chez les hommes plus âgés. Environ trois sur quatre habitaient la ville.

Sous-section 3.—Déclarations sommaires de culpabilité

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire celles qui ne sont pas expressément classées criminelles, comprennent toutes les infractions au Code criminel, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Les causes d'actes jugés par voie sommaire sont instruites devant magistrat ou juge de paix, aux termes de la Partie XXIV du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires.

Le caractère criminel des infractions jugées sommairement est sujet à discussion, de même que la question de savoir dans quelle mesure leur augmentation indique un accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits constituent des infractions aux règlements municipaux et des atteintes à la sécurité publique ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population, comme, par exemple, les infractions aux règlements du stationnement ou l'exercice d'une profession sans permis, mais ne comportent ni violence, ni cruauté, ni malhonnêteté grave. D'autre part, la même catégorie comprend aussi des infractions graves, comme la cruauté envers les animaux et le fait de contribuer à la criminalité chez les jeunes. En outre, certains actes criminels comme les voies de fait ordinaires ou la conduite d'une automobile tandis que la capacité de conduire est affaiblie peuvent être jugés sommairement.

Le nombre de condamnations sommaires a augmenté de 2.7 p. 100 pour atteindre en 1957 le chiffre de 2,466,762 contre 2,401,730 en 1956. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Ontario ont enregistré une baisse.